

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/09/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS**

ZI Cheviré  
44000 Nantes

**Référence :** N1-2025-1018-Rapport  
**Code AIOT :** 0006301682

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté ZI Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- ZI Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006301682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terminal sablier exploité par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS est une installation dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 01/07/1994.

Le sable marin est acheminé par bateau, puis il est transféré hydrauliquement vers les bassins de décantation à l'aide d'eau pompée dans la Loire, avant d'être transféré par pelleteuse vers les installations de traitement des matériaux. L'installation comprend des unités fixes ainsi qu'une plateforme de transit et de regroupement des différents produits. La production moyenne est estimée à 250 000 tonnes par an, pouvant atteindre 300 000 tonnes au maximum.

L'installation possède un forage, qui est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2016.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Installations de traitement des matériaux,
- Bassins de réception des matériaux,
- Atelier de stockage des produits.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eaux superficielles et souterraines
- Bruit

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (2515)	Code de l'environnement, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Situation administrative (2517)	Code de l'environnement, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique IOTA prélèvement	Code de l'environnement, article R214-1	Sans objet
4	Tête de forage	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 4	Sans objet
5	Prélèvement d'eau dans la nappe	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 5	Sans objet
6	Compteur de forage	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/07/1994, article 3.1.2	Sans objet
8	Eaux de décantation	Arrêté Préfectoral du 07/01/1994, article 3.3.3	Sans objet
10	Suivi des prélèvements	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées son classement au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il doit également se positionner au regard de la rubrique relative aux prélèvements de la nomenclature IOTA. Il est tenu de fournir les éléments techniques justifiant son classement et de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative (2515)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classements des installations		
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait de la nomenclature des installations classées (article R511-9 Annexe 4, du Code de l'environnement) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		
Numéro de rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime
2515	1) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
<b>Constats :</b> Depuis la création du site, la réglementation ainsi que la nomenclature des installations classées ont fait l'objet de plusieurs évolutions. L'exploitant n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2515, le site demeure classé sous la rubrique 89 bis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994, qui autorise l'exploitation du terminal sablier en tonnes annuelles de production. Lors de la visite, l'exploitant a estimé que la puissance des installations relevant de la rubrique 2515 était de l'ordre de 180 kW ; cette estimation nécessite d'être confirmé.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la nomenclature des installations classées, il est demandé à l'exploitant de confirmer la situation administrative de ses installations au regard de <b>la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE. Il doit préciser et justifier le calcul de la puissance maximale totale retenue et indiquer le positionnement du site par rapport aux exigences réglementaires applicables.</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant		

### N°2 : Situation administrative (2517)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations		
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait de la nomenclature des installations classées (article R511-9 Annexe 4, du Code de l'environnement) Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		

autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		
Numéro de rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime
2517	1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E
	2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D
<b>Constats :</b>		
Depuis la création du site, la réglementation ainsi que la nomenclature des installations classées ont fait l'objet de plusieurs évolutions.		
L'exploitant n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517, le site n'est pas connu de l'administration pour un classement relatif au transit de matériaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la situation de ses installations au regard des seuils prévus par la rubrique 2517, exprimés en superficie d'aire de transit (m <sup>2</sup> ), en tenant compte de la surface totale occupée par l'activité.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>		
Compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la nomenclature des installations classées, il est demandé à l'exploitant de <b>justifier la situation administrative de ses installations au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. Il doit préciser et justifier le calcul de la superficie totale retenue et indiquer le positionnement du site par rapport aux exigences réglementaires applicables.</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant		

### N°3 : Rubrique IOTA prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R214-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b>
La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figure au tableau annexé au présent article. Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement [...]
<b>Constats :</b>
Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'eau utilisée pour le transport du sable, depuis le bateau vers l'installation de traitement, est prélevée dans la Loire et immédiatement rejetée dans le même milieu. À ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas soumis au classement au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit <b>fournir des justifications concernant son positionnement quant à l'absence de classement au titre de la rubrique "Prélèvement" de la nomenclature IOTA.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°4 : Tête de forage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/07/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 04/07/2019, il avait été constaté que la tête du forage présentait plusieurs non-conformités : absence d'étanchéité, margelle au niveau du sol insuffisante, dépassement insuffisant et absence de capot de protection. L'exploitant devait réaliser des travaux de mise en conformité et avait transmis, par courrier du 4 septembre 2019, des justificatifs relatifs à leur réalisation.

La présente inspection a permis de constater que ces travaux avaient effectivement été réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Prélèvement d'eau dans la nappe**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/07/2016, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont limités aux quantités suivantes :

- consommation maximale annuelle = 24 000 m<sup>3</sup>,
- débit maximal horaire = 8 m<sup>3</sup>/h.

[...] En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche

**Constats :**

Lors de l'inspection du 04/07/2019, l'exploitant avait présenté un récapitulatif des prélèvements annuels depuis 2008, avec une consommation maximale de 20 344 m<sup>3</sup> en 2016. Il avait indiqué que le forage n'était plus utilisé depuis l'arrêt d'un gisement nécessitant le lavage des matériaux. L'ouvrage de prélèvement n'était toutefois pas correctement fermé ou mis hors service.

L'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection, un tableau de suivi des prélèvements effectués à différents endroits (bassin d'eau d'exhaure, eau de ville, forage d'appoint, eaux usées

sanitaires). Le forage d'appoint n'est plus utilisé, aucun prélèvement n'est donc actuellement effectué dans la nappe. L'exploitant a indiqué ne plus utiliser le forage actuellement, mais souhaite le conserver en vue d'une éventuelle réutilisation future. Dans le cas où il cesserait définitivement d'exploiter cet ouvrage, il devra procéder à son comblement et à sa mise hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de 1994.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Compteur de forage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet, qui peut de ce fait lui demander d'actualiser les moyens mis en place.

Le prélèvement d'eau étant effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. [...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le forage disposait d'un compteur indiquant 82 296 m<sup>3</sup> et que l'exploitant ne tenait pas de registre d'incidents ou d'entretien, n'ayant eu aucun problème. Un conduit de dérivation avait été mis en place, rendant la mesure imprécise, et l'ouvrage ne disposait pas d'un affichage permanent des références de l'arrêté préfectoral. Il avait été noté qu'il convenait de supprimer la dérivation et d'installer cet affichage pour garantir la conformité.

Au cours de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un compteur, que la dérivation a été supprimée et que les références de l'arrêté préfectoral étaient affichées sur l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Contrôle des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/1994, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, en limite de propriété et au-delà, une élévation du niveau acoustique telle que le niveau maximal admissible évalué conformément à l'arrêté du 20 août 1985 soit dépassé. Le niveau maximal admissible du bruit en limite de propriété ne dépassera pas les valeurs suivantes :

Type de zone	Période de jour (7 h à 20 h)	Période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)	Période de nuit (22 h à 6 h)
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55
<b>Constats :</b>			
En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de bruit pour l'année 2023. Celles-ci sont réalisées selon une périodicité triennale et les résultats sont conformes à la réglementation. Toutefois, le rapport se réfère à une valeur de 70 dB en limite de propriété, alors que l'arrêté préfectoral fixe une valeur maximale de 65 dB.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant doit demander à son bureau d'études de <b>corriger la valeur de référence pour les prochaines mesures de bruit</b> en tenant compte de la valeur limite fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation de 1994.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

#### N°8 : Eaux de décantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/1994, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux de décantation du sable devront avoir les caractéristiques maximales suivantes : - si la teneur en MES de la Loire est inférieure à 30 mg/l : concentration inférieure à 30 mg/l. - si la teneur en MES de la Loire est supérieure à 30 mg/l : concentration inférieure à concentration de la Loire + 30 mg/l.
<b>Constats :</b>
Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les dernières valeurs de suivi des eaux de décantation du sable, incluant les mesures effectuées en Loire. Les analyses réalisées le 11 février 2025 ont montré un dépassement des MES, avec une valeur de 34 mg/l, alors que la valeur de référence en Loire était de 25 mg/l. L'exploitant a effectué de nouvelles analyses le 20 août 2025, qui se sont révélées conformes, avec une valeur de 9,6 mg/l.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures sont réalisées chaque année par le bureau d'études Geoscop. Il a précisé avoir mis en place une digue et pouvoir utiliser les vannes afin de limiter la vitesse d'écoulement vers le milieu naturel, dans le but d'améliorer la décantation des MES et de réduire l'impact sur le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°9 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - température < 30° C,
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
3. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
4. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
  - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, le rapport environnemental 2023. Les mesures sont réalisées tous les trois ans au niveau du point de rejet du séparateur à hydrocarbures. Les analyses sont effectuées par le bureau d'étude Geoscop et le séparateur à hydrocarbures est entretenu par l'entreprise Chimirec.

Les résultats sont conformes.

L'exploitant applique et respecte l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2515. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de justifier sa situation administrative (voir point de contrôle n°1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit **justifier le classement de son installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et justifier de l'application de l'arrêté ministériel applicable à ses installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N°10 : Suivi des prélèvements**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...] Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque

campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;  
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;  
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un registre de suivi des eaux prélevées, extrait de son logiciel AOM Water Reporting. Ce registre recense l'ensemble des prélèvements réalisés depuis 2022, répartis en différentes catégories : bassin d'eau d'exhaure, eau de ville, forage d'appoint et eaux usées sanitaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°11 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cuve de rétention double-paroi

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

Il a été constaté au cours de l'inspection la présence, au niveau de l'atelier de stockage des produits, d'une cuve double paroi contenant du gazole (GNR). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'étanchéité de ce réservoir, aucun dispositif ne permettant de contrôler le niveau ni l'efficacité de la double paroi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit **garantir l'étanchéité des réservoirs et être en mesure de contrôler leur bon fonctionnement. Il doit installer les dispositifs nécessaires permettant le contrôle du niveau et de l'étanchéité de ses équipements de stockage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective